Droit ouvrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **21 (1929)**

Heft 4

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Conseil porte au budget une somme de fr. 20,000.— pour les renseignements juridiques gratuits qui sont donnés dans le canton par les organisations ouvrières. Les comptes de 1928 présentèrent de ce fait comme subvention accordées aux organisations ouvrières une somme de fr. 16,251.— à raison de 35 ct. par audience. Les comptes du cartel balancent avec aux recettes fr. 10,318.55 et un solde en caisse de fr. 3,455.30. La fortune du cartel se montait à la fin de l'exercice annuel à fr. 5567.95. Le cartel syndical cantonal a fait preuve d'une très grande activité dans le domaine de la politique sociale et économique. Il a reçu du canton pour être répartis aux organisations affiliées fr. 109,114.93 comme subventions de chômage.

Dans les organisations internationales.

FEDERATION SYNDICALE INTERNATIONALE. Le bureau de la Fédération syndicale internationale a tenu une très importante réunion à Amsterdam les 21, 22 et 23 mars. Tous ses membres étaient présents.

Les travaux ont surtout eu pour objet la préparation de la session du comité général de la F. S. I., qui est convoqué pour fin mai à Prague.

Ils ont en particulier porté sur l'élaboration du programme économique de l'Internationale, dont le caractère sera de fixer les buts généraux de l'action commune à poursuivre dans tous les pays, de développer l'activité déjà déployée par la F. S. I. en tenant compte des grands problèmes sociaux de l'heure présente. Ce programme sera présenté à Prague pour discussion et ratification.

Le comité général sera également saisi du rapport du président et du secrétaire de la F. S. I., nos camarades Citrine et Sassenbach, sur leur enquête en Italie. Ayant entendu leurs exposés, le bureau a voté une résolution les approuvant.

Il a d'autre part décidé d'adresser, au nom des millions d'ouvriers que groupe l'Internationale, un appel à la prochaine commission préparatoire du désarmement, constatant que les études préliminaires sont à présent terminées et que de nouvelles garanties de sécurité ont été obtenues par les pactes de Locarno et de Paris, il fait valoir que plus rien ne peut s'opposer à la réalisation des engagements des traités et du pacte de la Société des nations.

Le Bureau a enfin adopté un projet de manifeste pour le 1er mai, approuvé le principe de la réforme du calendrier et examiné les problèmes soumis à la conférence internationale du travail de juin 1929.

Il a désigné le camarade Mertens (Belgique) comme membre ouvrier du comité de l'institut d'organisation scientifique du travail de Genève et le secrétaire international Sassenbach comme délégué au congrès syndical de l'Eshonie.

La prochaine réunion du bureau précédera immédiatement la session du comité général.

Droit ouvrier.

A propos d'une dissertation juridique sur les contrats collectifs.

La *Revue syndicale* de mars contient un article traitant de l'obligation de paix dans le contrat collectif. Son auteur Paul Baumann, ouvrier métallurgiste, jette un cri d'alarme pour attirer l'attention des intéressés sur les conséquences possibles du contrat collectif sans la réserve expresse de l'obligation relative de paix.

Convenons que l'effort de l'auteur est méritoire. Son travail donne la preuve de recherches considérables. On s'étonne de pareilles connaissances juridiques chez un ouvrier, ainsi que de cette tendance portée si nettement vers

la jurisprudence. Enfin on se pose la question de savoir quels peuvent être les résultats pratiques de sa dissertation.

Que veut en réalité P. Baumann?

De son article il ressort clairement cette conclusion: Que les contrats collectifs ne doivent pas empêcher la grève; que cette conception est de plus en plus admise par les tribunaux qui se basent sur le devoir absolu ou relatif de paix, contenu dans les contrats synallagmatiques en cas de prétendue violation.

En d'autres termes, il y a obligation dans certaines conditions, mais il n'y a pas la paix entre parties.

Si cette dissertation se déroulait dans un bureau de juges ou d'avocats, elle ne comporterait aucune autre conséquence que celle d'attirer l'attention des contractants. Mais sous la plume d'un ouvrier et dans la *Revue syndicale* l'argumentation de P. Baumann va servir de dynamite contre le contrat collectif.

Baumann a-t-il voulu cela?

On peut craindre que toute sa science juridique aboutisse là. Ce serait dommage.

C'est pour éviter toute confusion et corriger, si c'était possible, les erreurs involontaires contenues dans le développement de la conception de l'obligation relative de paix du contrat collectif que je prends la liberté de donner mon opinion.

Les ouvriers en passant un contrat collectif entendent réaliser quoi? Une idée de paix et une idée de sécurité. Les contractants abandonnent volontairement certaines libertés pour s'assurer des avantages certains.

Mais il n'y a pas de contrat sans obligations réciproques et l'obligation comporte en elle-même des engagements qu'on ne saurait méconnaître sans risquer les dommages d'une violation de contrat.

C'est la notion claire que nous tirons du contrat collectif. Elle est basée tout simplement sur la bonne foi entre contractants.

La casuistique qu'on élève sur l'obligation absolue ou relative de paix est un magnifique échafaudage de mots pour justifier le tricheur ou, ce qui est plus grave, pour ruiner la pratique du contrat collectif.

L'idée de paix, telle que nous l'entendons, a sa réalisation, en dehors des organes des groupes contractants, dans un tribunal arbitral qui connaît tous les litiges. L'idée de sécurité est réalisée dans les conditions de travail que protègent ces mêmes organes et ce même tribunal. Enfin le danger même du contrat collectif, s'il en existe, pour l'une ou l'autre partie, prend fin avec sa résiliation. Que signifie dès lors cette théorie de la paix relative?

A-t-on peur que la classe ouvrière ne puisse participer au moyen de la grève à de grandes actions? Est-ce cela?

En 1919, quand dans l'industrie horlogère nous discutions du contrat collectif, nous avons soulevé, 1918 était si près, le cas de la grève générale. M. F.-L. Colomb s'opposa à toute réserve.

Quand, dit-il, des événements bouleversent les conditions juridiques d'un pays, les lois et les contrats cessent. Ou bien la révolution vous est favorable, alors la réserve faite au contrat est ridicule, ou bien vous êtes battus et les lois s'appliquent avec leurs conséquences.

Nous avons souscrit à cette argumentation logique, la bonne foi nous y obligeant. En violant un contrat, on s'expose tout simplement à des dommages que le juge apprécie.

Telles sont nos conceptions en ce qui concerne le respect des contrats collectifs.

Pour le surplus, le cri d'alarme de P. Baumann en lui-même n'est nulle-

ment justifié. Il parle de la nécessité de l'obligation relative de paix comme si les patrons imposaient à la classe ouvrière suisse le contrat collectif.

Or, jamais le patronat suisse n'a été aussi loin de cette idée. Précisément en partant de la conception des juges sur la notion de la paix relative.

Voici ce que dit le « Journal des Associations patronales » du 30 mars 1929 sur ce sujet spécial:

« L'attitude prise à l'égard du contrat collectif par nombre d'instances judiciaires n'est d'ailleurs nullement un encouragement pour les employeurs. On sait que le Tribunal fédéral a jugé que, même liés par un contrat collectif, les ouvriers peuvent prendre part à des grèves générales, politiques ou autres, à des grèves de solidarité et de sympathie, sans rompre la convention qui les lie avec les employeurs, lorsque ces conflits n'auraient pas pour but immédiat de modifier ou de supprimer les contrats en vigueur. »

Que le juge le veuille ou non, la conception ci-dessus a pour conséquence de créer une opposition systématique du monde patronal au contrat collectif. Si j'étais juge, opposé aux conventions collectives, c'est bien le moyen intelligent que j'employerais pour en ruiner la pratique.

Dans ce même article et pour prouver à P. Baumann combien sa crainte est chimérique, je lui cite encore ce passage:

« L'employeur est adversaire du contrat collectif, parce que ce dernier n'est qu'un moyen de domination des syndicats socialistes et qu'il ne sert ni les intérêts majeurs de l'économie, ni la paix sociale. »

Après ça, il me semble inutile qu'un ouvrier se torture les méninges pour prouver aux patrons que le contrat collectif n'a rien à voir avec la paix.

Un contrat, sans la bonne foi et la volonté des contractants de la vouloir pratiquer réciproquement, n'est rien, mieux vaut n'en point passer et laisser la force agir sur une paix ni relative, ni absolue.

Personnellement je reste plus convaincu que jamais de la bonté du contrat collectif honnêtement pratiqué pour l'industrie, les patrons et les ouvriers.

A. Grospierre.

Education ouvrière

Le centre d'éducation ouvrière de La Chaux-de-Fonds.

Le centre d'éducation ouvrière de La Chaux-de-Fonds nous a fait parvenir son rapport annuel pour la période allant d'octobre 1927 à décembre 1928.

La première année, le rapport signalait 6000 présences à 97 manifestations; la seconde 8000 à 140 séances et la troisième dont nous parlons aujourd'hui enregistre 13,355 présences à 144 séances. L'intérêt du public s'accroît d'année en année. Quel encouragement pour le comité du centre local dont Gaston Schelling est la cheville ouvrière.

Les conférences et soirées artistiques ont réuni 8200 présences; les visites, excursions et voyages 211; les causeries 3958 et les cours 986.

Le nombre des membres individuels a passé de 31 à 111 en 1927 et à 160 en 1928. En 1927, 17 organisations ont versé des subsides et 21 en 1928. Le voyage à Vienne à Pâques 1928 a réuni 137 participants dont 78 de La Chaux-de-Fonds, 59 des autres localités du canton de Neuchâtel, du Jura bernois, de Genève, de Vaud, de Fribourg et du Valais. La création d'un camp de vacances est actuellement à l'étude.

Les comptes arrêtés au 1er décembre 1928 présentent aux recettes fr. 8514.82 et aux dépenses fr. 8404.45 avec un solde en caisse de fr. 110.37. Le compte des voyages balance avec fr. 29,975.25, laissant un solde en caisse de fr. 595.20.